

C A N A D A

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE TERREBONNE

No: 700-01-105286-119

LA REINE

Poursuivante

c.

ALEXANDRE MAINVILLE BLANCHET

Accusé

COMPARUTIONS:

Me SIMON LAPIERRE
Avocat de la Poursuite

Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX
Me BENOÎT GARIÉPY
Avocats de la Défense

DEVANT L'HONORABLE MAURICE PARENT, J.C.Q.

JUGEMENT

LE 20 NOVEMBRE 2013

À SAINT-JÉRÔME

ORIGINAL

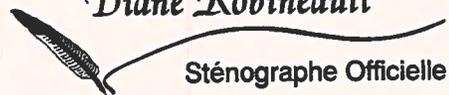
Diane Robineault

Sténographe Officielle

TABLE DES MATIÈRES

Page

JUGEMENT 3

=====

1 **L'AN DEUX MILLE TREIZE (2013), ce vingtième (20°)**
2 **jour du mois de novembre**

3
4 LE TRIBUNAL

5 Alors, levez-vous monsieur Mainville-Blanchet.
6 Alors, monsieur Alexandre Mainville-Blanchet est
7 accusé d'avoir conduit, le onze (11) septembre
8 deux mille onze (2011), à Lachute, son véhicule
9 alors que sa capacité de conduire était affaiblie
10 par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.

11
12 Or, très sommairement, on est en présence d'un
13 accident violent survenu sur l'autoroute 50,
14 direction Est et Ouest, évidemment, les deux (2)
15 véhicules se sont percutés de façon frontale,
16 survenu vers minuit et demie (00 h 30).

17
18 Le témoin névralgique dont le témoignage, je
19 pense, doit retenir toute l'attention, c'est le
20 témoignage de monsieur Christian Leclerc, qui
21 était placé aux premières loges pour bien voir
22 tout ce qui se passait. Il dit que son... il
23 circulait sur l'autoroute 50 en direction Ouest,
24 de retour chez lui lorsqu'il a été doublé par un
25 véhicule Mazda, qui l'a doublé en roulant

1 légèrement plus vite que lui. Lui, il estime sa
2 vitesse à cent (100), cent cinq (105)
3 kilomètres/heure, alors, le véhicule Mazda
4 roulait légèrement plus vite. Ce véhicule l'a
5 doublé pour revenir prendre sa voie de façon
6 normale en avant.

7
8 Quelques instants plus tard, à quelques centaines
9 de pieds devant lui, il a vu un véhicule venir en
10 sens inverse aller percuter le véhicule Mazda
11 dans sa voie. C'est la description claire,
12 nette, facile à comprendre de l'accident qui
13 s'est produit à cet endroit-là.

14
15 D'ailleurs, la position des véhicules, après
16 l'accident, tel que décrit par les policiers qui
17 ont été entendus, soit l'agent Ouellette et
18 l'autre, son compagnon, monsieur Leduc,
19 confirment cette position. C'est la... j'estime
20 que c'est la preuve... que la preuve hors de tout
21 doute raisonnable établit cette situation-là.

22
23 Après l'accident, monsieur est allé voir le jeune
24 conducteur de la Mazda, qui a sorti de son
25 véhicule, il est allé voir l'autre conducteur

1 également, l'accusé, duquel il a détecté une
2 odeur d'alcool. Non pas monsieur... je parle
3 plutôt, là, du deuxième agent, là, monsieur
4 Brunet, qui est arrivé également peu de temps
5 après, qui est allé voir le deuxième conducteur,
6 le conducteur de Mazda puis est allé voir
7 l'accusé, qui était déjà entre les mains d'autres
8 personnes et il a vu... il a détecté une bouche
9 pâteuse, il parlait un peu au ralenti,
10 déséquilibré quand ils lui ont demandé de
11 s'asseoir et odeur d'alcool. Il faut dire qu'on
12 est dans les secondes, voire les minutes qui
13 suivent l'accident.

14
15 L'agent Ouellette est arrivé sur les lieux, lui
16 aussi, il est allé voir l'accusé, a décrit
17 quelques symptômes: yeux rouges, vitreux,
18 injectés de sang, odeur d'alcool. Odeur d'alcool
19 dans l'ambulance après que l'accusé eut vomi et
20 les substances vomies étaient de couleur rouge et
21 sentaient l'alcool. Alors, grosso modo, c'est
22 l'histoire de ce fait.

23
24 L'accusé, lui, est venu témoigner, a parlé de sa
25 journée, des consommations qu'il a prises et

1 relate que l'accident est dû à une baisse de son
2 attention dû au fait qu'en même temps qu'il
3 conduisait, il cherchait un CD-rom pour de la
4 musique et qu'à un moment donné, il s'est
5 retrouvé dans la voie inverse, a donné un coup de
6 roue et la collision s'est produite. Or, les
7 paramètres essentiels de ce qui vient de se
8 produire se retrouvent là-dedans.

9
10 Effectivement, les arrêts classiques, Stellato et
11 Aubé, nous disent que n'importe quel degré
12 d'affaiblissement peut-il prouver, hors de tout
13 doute raisonnable, est suffisant pour déclarer un
14 accusé coupable de l'infraction d'avoir conduit
15 avec les facultés affaiblies.

16
17 Dans le cas qui nous occupe, hormis l'accident
18 survenu dans la voie de circulation dans laquelle
19 circulait la victime, le conducteur du véhicule
20 Mazda, il y a, pour ainsi dire, absence quasi-
21 totale de symptômes. C'est d'ailleurs le
22 témoignage de l'agent Ouellette qui, outre les
23 symptômes objectifs de yeux rouges, injectés de
24 sang et d'odeur d'alcool, ne peut rien décrire.
25 Personne n'a pu voir monsieur conduire avant

1 l'accident et par la suite, bien, toute espèce de
2 comportement qui pourrait être associé à une
3 conduite avec les facultés affaiblies, pourrait
4 tout aussi bien être imputé au choc violent subi
5 par l'accusé lors de l'accident. L'odeur
6 d'alcool, c'est évident, il avait une certaine
7 consommation d'alcool, mais à hauteur de quoi, il
8 n'est pas possible de le savoir.

9
10 Or, dans les circonstances, la preuve ne permet
11 pas de conclure, hors de tout raisonnable, à un
12 affaiblissement des facultés par l'effet de
13 l'alcool parce que rien dans le comportement de
14 l'accusé précédant l'accident n'a pu être mis en
15 preuve et par la suite, outre l'odeur d'alcool,
16 il n'y a absolument rien qui peut être associé
17 directement avec la conduite avec les facultés
18 affaiblies. Les autres symptômes peuvent être
19 facilement imputés au choc de l'accident.

20
21 Alors, dans les circonstances, on en arrive à la
22 conclusion que la Couronne ne s'est pas déchargée
23 de son fardeau et monsieur est acquitté.

24
25 M. ALEXANDRE MAINVILLE BLANCHET

1 | Merci, monsieur le Juge.

2

3 | LE TRIBUNAL

4 | Ne me remerciez-moi pas, monsieur, j'applique la
5 | loi.

6

7 | Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX

8 | Avocat de la Défense

9 | Merci, Monsieur le Juge.

10

11 | - **Fin de l'audience.**

12

13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21

Je soussignée, **DIANE ROBINEAULT**,
sténotypiste officielle, certifie sous mon
serment d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle des
notes recueillies au moyen de l'enregistrement
mécanique, le tout hors de mon contrôle et au
meilleur de la qualité dudit enregistrement.

Le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,



DIANE ROBINEAULT, s.o.

